

## VOLET 1 - Dispositif FEDER

**Votre projet porte sur le déploiement d'un service ou d'un outil numérique innovant au service de la formation et de l'orientation**

### 1) Finalité et intervention du FEDER

---

Développer l'offre du numérique en Normandie est un axe prioritaire pour une région qui doit assurer l'équité sur l'ensemble du territoire en permettant à la population et aux acteurs économiques et sociaux, d'accéder à un réseau numérique performant pour le développement de leurs activités, la satisfaction de leurs besoins et la stimulation de nouveaux usages et services numériques.

Il s'agit d'un levier essentiel pour soutenir le fort besoin d'attractivité du territoire et permettre la performance et la compétitivité des entreprises de celui-ci.

En matière de couverture THD, des réseaux de nouvelle génération fixes se déploient. Une action publique s'opère au travers des Réseaux d'Initiative Publique (RIP) financés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit et de ses évolutions. Le FEDER soutient en priorité les projets de déploiement couvrant un maximum de sites prioritaires d'intérêt économique et public.

Dans le domaine des services et des usages, le numérique présente un potentiel considérable, que ce soit pour les entreprises, les administrations publiques et de santé (télémédecine, etc.), ainsi que les services éducatifs et culturels (formation et éducation par l'e-learning, e-culture, e-tourisme, ..) du territoire. Un effet levier est attendu en termes d'émergence de technologies numériques et de services numériques innovants sur le territoire.

### 2) Types de projets attendus

---

Les projets attendus au regard du contexte régional sont les suivants :

- **Création de systèmes innovants d'orientation et/ou de formation** permettant la continuité dans et hors les murs de l'organisme, quels que soient le lieu, le support ou le thème de formation. Pour définir un projet innovant, il est fait appel au référentiel de la BPI France, où 6 catégories d'innovation sont présentées. En illustration (cf annexe 3), il est proposé 6 exemples où l'on trouve une tendance plus marquée sur chaque type d'innovation. Evidemment, les projets proposés peuvent entrer dans plusieurs catégories. Les projets retenus devront donc être innovants sur l'un au moins des 6 registres.
- **Intégration des technologies innovantes** : robots, objets et meubles connectés, réalité virtuelle/augmentée, 3D... au service de la continuité, de l'aspect collaboratif et co-productif des apprentissages, de la simulation d'un geste professionnel ou de l'acquisition d'une méthodologie partagée de travail.
- **Développement de nouveaux services/outils de formation** visant la personnalisation des besoins des apprenants, des formateurs, de tous les intermédiaires intervenant dans la formation, en amont (professionnels de l'orientation) pendant ou en aval (visualisation de compétences...) d'une formation.
- **Projets visant l'interopérabilité des supports et des applications** : projets faisant intervenir l'utilisation du « big-data » à des visées d'orientation ou de pédagogie.

- Projets qui concernent une branche d'activité, abordent un thème de formation **porteur d'une réelle plus-value pour le territoire normand**. La méthodologie de projet, les partenariats entre acteurs du numérique et professionnels de la formation, de l'insertion et de l'emploi devront être décrits pour être pérennisés dans d'autres projets.

D'autre part, il est recommandé de prévoir une durée de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans.

### **3) Conditions d'éligibilité**

---

#### **a. Éligibilité des projets**

Sont éligibles les projets répondant cumulativement aux deux conditions suivantes :

- Le montant de l'aide FEDER accordée après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €
- Mise à disposition d'un nouveau service numérique innovant sur l'orientation et/ou la formation

#### **b. Types de bénéficiaires éligibles :**

- Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes
- Etablissements publics
- Etablissements d'Enseignement Supérieur
- GIP (Groupements d'intérêt public)
- Associations
- Organismes privés chargés d'une mission de service public
- Syndicats professionnels et associations professionnelles
- OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) et OPACIF (OPCA pour le financement du Congé Individuel de Formation)
- Structures privées et publiques dans le cadre d'une action collective
- Etablissements de santé, réseaux et professionnels de santé publics et privés et plus généralement, toute structure porteuse au nom de plusieurs acteurs de santé

#### **c. Éligibilité géographique**

Les projets doivent démontrer l'impact de l'action sur le territoire Normand.

### **4) Critères et modalités de sélection**

---

Les dossiers seront analysés au regard des critères de sélection définis ci-après pour lesquels la notation suivante sera appliquée :

- 0 : hors sujet
- 1 : insatisfaisant
- 2 : satisfaisant
- 3 : très satisfaisant

**Pour qu'un dossier soit sélectionnable, il doit obtenir au moins la moyenne sur la note globale.**

CRITERES	NOTATION
1/ Projets innovants, exemplaires ou prospectifs, duplicables CARACTERE INNOVANT éliminatoire*	0 1 2 3
2/ Prise en compte de l'intérêt régional : mutualisation, coopération, essaimage, travail en réseau, partage d'expériences	0 1 2 3
3/ Apport d'une solution généralisable et complémentaire sur le territoire, qui s'inscrit dans le long terme	0 1 2 3
4/ Priorité aux plateformes régionales à vocation nationale	0 1 2 3
5/ Projets portés par des structures de mutualisation, vecteurs d'ingénierie, facteurs d'innovation. Ces structures ont notamment vocation à accompagner des porteurs de projets dans leur cheminement organisationnel, méthodologique et technique	0 1 2 3
6/ Mise en œuvre des services prenant en compte les besoins des acteurs <i>du territoire</i> et des usagers	0 1 2 3
7/ Prise en compte de l'utilisateur et/ou de son représentant devant être effectuée dès le début du projet. Les démarches permettant de l'associer à l'élaboration du service ou à son optimisation ou à son évaluation devront être explicitées	0 1 2 3
8/ Intégration des actions d'accompagnement aux changements tant au sein des structures bénéficiaires qu'auprès des usagers	0 1 2 3
9/ Respect des états de l'art technologique, attention particulière à l'accessibilité (tous publics / accès réseau-infrastructures)	0 1 2 3
10/ Prise en compte de la sécurité numérique en fonction du niveau nécessaire (protection des données, niveau de stockage, conditions d'accès, etc.)	0 1 2 3
<b>TOTAL (doit être supérieur ou égal à 15 pour que le dossier soit retenu)</b>	<b>/30</b>

Pour les projets à **visée économique**<sup>1</sup>, le critère suivant est également pris en compte :

CRITERES	NOTATION
Impact au niveau de l'emploi (création ou maintien d'emplois pérennes, meilleure connaissance du marché de l'emploi, rapprochement de l'offre et de la demande, etc.)	0 1 2 3
<b>TOTAL (doit être supérieur à 16 pour que le dossier soit retenu)</b>	<b>/33</b>

\* Une attention particulière est portée au critère 1/ d'innovation, qui comporte un caractère **éliminatoire** : Le projet doit entrer dans au moins l'une des catégories d'innovation ci-dessous (sources BPI France) sinon, il ne pourra être sélectionné :

Catégories d'innovation source BPI France :
Innovation de produit, de service ou d'usage
Innovation de procédé et d'organisation
Innovation marketing et commerciale
Innovation de modèles d'affaires
Innovation technologique
Innovation sociale

<sup>1</sup> On entend par « visée économique », tout projet favorisant directement ou indirectement l'offre commerciale des PME par la mise sur le marché d'un produit ou d'un service.

Vous trouverez en annexe 3 la description de ces catégories ainsi que quelques exemples de projets innovants et types d'innovation.

Par ailleurs, le service instructeur veillera à ce que le financement des opérations porte réellement sur un projet et non pas sur le fonctionnement habituel et à long terme de la structure. Le FEDER et le FSE n'ont pas vocation à soutenir des projets déjà existants et a fortiori déjà soutenus. Le réalisme de son effet levier devra donc être démontré.

Dans le contexte de la fusion des anciennes Régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, une attention particulière sera portée à la pérennité des actions d'un même périmètre. En effet, pour des structures qui seraient amenés à fusionner, il est nécessaire de s'assurer que les projets financés ne seront pas obsolètes après la fusion.

## **5) Ingénieries possibles :**

---

\* portage unique: 1 porteur de projet unique avec ou sans contrats de sous-traitants/prestataires extérieurs

\* opérations collaboratives : dépôt avec un porteur chef de file et un groupement de structures participant à la mise en œuvre du projet

\* porteur transparent sous le régime SA 40453 : porteur gestionnaire de la subvention, ne bénéficiant pas de l'aide mais reversant à des partenaires mettant en œuvre le projet.

\* actions collectives : porteur unique ayant une portée multiple, dans le cadre du régime d'aide Pôles d'innovation RDI SA 40391 / 5.2.3

## **6) Conditions de financement**

---

Le service instructeur veillera à informer et accompagner les porteurs de projets dans la détermination des taux d'intervention publique à respecter. A cette fin, le porteur a l'obligation de remettre au service instructeur toutes les pièces permettant de constater les cofinancements, leur mandataire, leur montant ou taux d'intervention et l'assiette éligible sur laquelle ils sont basés.

### **a. Taux d'intervention de l'aide FEDER**

Le taux d'intervention de l'aide FEDER est de maximum 50% du montant total des dépenses éligibles du projet pour les projets n'ayant pas de visée économique.

Pour les projets à visée économique, le taux d'intervention du FEDER se limite à un maximum de 35% du montant total des dépenses éligibles du projet.

### **b. Plafonds d'intervention publique**

Un autofinancement minimum de 20% sur tous les projets est requis.

En outre, il est nécessaire de prendre en compte les contraintes légales et/ou réglementaires qui interdisent de dépasser certains seuils d'intervention publique sur les projets, notamment :

Texte	Plafond
Décret 99-1060 pour les projets d'investissement	80% d'aides publiques maximum en cas de cofinancement Etat
Loi NOTRE pour les collectivités territoriales et assimilés (syndicats mixtes, etc) ainsi que leurs groupements	80% d'aides publiques maximum sur les dépenses d'investissement 70% maximum pour les chefs de file dans leur compétence
Régimes d'Aides d'Etat (RGEC, régimes exemptés de notification, minimis, SIEG)	Taux maximum d'intervention publique déterminé par le régime d'aide applicable

## 7) Eligibilité des dépenses

### a. Nature des dépenses éligibles

La nature des dépenses éligibles, les obligations et restrictions, ainsi que les modalités de justification, sont décrites par le Décret 2016-279 et précisées par l'arrêté du 8 mars 2016 (JORF n°0059 du 10 mars 2016 / Texte n°38).

Dans le cadre du présent appel à projets, il est précisé que les dépenses éligibles couvrent plus particulièrement :

- Etudes d'identification des forces/faiblesses du territoire, et des besoins des entreprises en solutions numériques,
- Acquisition de services d'hébergement d'application et/ou de licences et/ou logiciels, d'équipements et de matériels numériques directement affectés au projet déposé,
- Acquisition d'équipements productifs directement affectés au projet,
- Matériel d'œuvre consommable spécifique à des équipements nouveaux dans une logique d'expérimentation,
- Acquisition de dispositifs permettant les échanges et les transferts de données et d'informations,
- Développements d'applicatifs afférents aux services numériques déployés et à leur mobilité,
- Dépenses de maintenance corrective et/ou préventive de l'équipement et/ou des logiciels sur la durée du projet,
- Dépenses d'évaluation de l'impact du projet,
- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, prestations de services liées au projet numérique : ingénierie, AMO, coordination, animation, accompagnement au changement
- Dépenses de salaires directement liées au projet et complémentaires aux dépenses énumérées ci-dessus

### A noter : les dépenses strictement inéligibles

- Les dépenses faisant l'objet d'un autre financement européen
- Dépenses indirectes (frais généraux de fonctionnement)
- Dépenses immobilières (foncier, bâtiment de destination générale)
- Frais financiers : intérêts débiteurs, agios, frais de change, autres frais purement financiers.
- La TVA et les taxes récupérables

- Les amendes, pénalités financières et frais de contentieux.

#### **b. Eligibilité temporelle des dépenses**

Conformément au règlement 1303/2003 (article 65), les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

L'opération ne doit pas être matériellement achevée au moment de la soumission du dossier de demande d'aide auprès de l'Autorité de gestion.

Dans le cas de certains régimes d'Aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir débuté matériellement avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide auprès de l'Autorité de gestion.

### **8) Principes horizontaux**

---

La prise en compte des principes horizontaux définis par le règlement UE 1303/2003 fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande d'aide :

- Egalité hommes-femmes
- Egalité des chances
- Développement durable